



STATUTS

Article 1 DÉNOMINATION, SIÈGE

En conformité aux articles 60 et suivants du Code civil a été créée, sous le nom de «Association suisse romande pour l'étude des traitements de surface», dénommée ci-après ARETS, une association sans but lucratif. L'ARETS a son siège au domicile de son secrétariat.

Article 2 BUT DE L'ARETS

L'ARETS a pour but de grouper des personnes et entreprises s'intéressant à l'étude et au développement des traitements de surface en tous genres. Sans que cette énumération soit limitative, l'ARETS pourra:

- mettre sur pied des réunions au cours desquelles les membres pourront confronter leurs expériences;
- organiser des conférences, des discussions scientifiques et techniques;
- organiser des cours spécialisés;
- organiser des visites d'entreprises;
- entretenir, sur le plan national et international, des relations cordiales avec des sociétés ou groupes ayant des buts similaires.

Article 3 LES MEMBRES

L'ARETS se compose de personnes physiques et de personnes morales réparties en:

- membres fondateurs et membres d'honneur;
- membres individuels;
- membres collectifs (entreprises, etc.) bénéficiant de deux membres avec droit de vote;
- membres retraités;
- membres juniors (apprentis et étudiants).
- membres associés (institutions)

Ont qualité de membres fondateurs:

ANGELOZ Maurice	FELLHAUER César	MISEREZ Edmond
AUGSBURGER Jean	GAUTHERON Roland	NICOLET Jean
DELPIN Gilles	GODET René	PRETTE Armand

Article 4 LES ORGANES DE L'ARETS

Les organes de L'ARETS sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Article 5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de l'ARETS. La convocation à une assemblée générale ordinaire doit être faite par écrit, au plus tard quinze jours à l'avance, en indiquant un ordre du jour. Pour la bonne marche de l'association, il est convenu que la présence aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, est obligatoire pour tous les membres.
- Les excuses doivent être faites par écrit et adressées au comité, avant l'assemblée générale. Tout membre excusé peut donner, par écrit à un membre, mandat de le représenter et de voter pour lui selon ses instructions.
- L'assemblée générale ordinaire se tiendra, en principe, au cours du premier trimestre de chaque année.
- Les propositions éventuelles à soumettre à l'assemblée générale ordinaire doivent être remises par écrit au secrétaire, au plus tard 30 jours avant l'assemblée.
- L'assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si le tiers des membres de l'association sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trente jours. Elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des participants.
- Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque les circonstances l'exigent ou sur demande motivée d'au moins un cinquième des membres. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trente jours après la réception de la demande. Elle est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire, en ce qui concerne le nombre de membres présents nécessaire à une délibération valable.

Article 6 LE COMITÉ

Le comité de l'ARETS se compose:

- du président;
- du vice-président;
- du secrétaire;
- du trésorier;
- de membres adjoints.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il est rééligible.

Le président ou, à défaut, le vice-président, préside les assemblées et représente l'ARETS vis-à-vis de l'extérieur.

Le président et le trésorier engagent valablement l'association en signant collectivement à deux. Le comité ne peut prendre de décisions que si la moitié au moins de ses membres sont présents; en cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 7 LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui ne peuvent faire partie du comité. La durée de leur mandat est de deux ans. Une réélection n'est possible que pour l'un des vérificateurs des comptes.

Article 8 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- l'approbation du rapport annuel du comité;
- l'approbation des comptes annuels;
- la décharge du comité;
- la nomination du comité, des vérificateurs des comptes, des membres d'honneur;
- l'adoption du budget et la fixation de la cotisation annuelle;
- la modification des statuts;
- le recours sur l'admission ou l'exclusion des membres;
- la dissolution de l'association.

Article 9 COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le comité gère toutes les affaires qui ne sont pas, de par les statuts, du ressort de l'assemblée générale.

Article 10 COMPÉTENCES DES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes annuels, au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale, puis de faire rapport à celle-ci, avec leurs propositions. Ils ont le droit de faire, en tout temps, les contrôles comptables qu'ils jugent nécessaires, le cas échéant sous mandat du comité.

Article 11 CONDITIONS DE VOTE

Pour les élections ou les décisions soumises au vote, les membres individuels disposent d'une voix et les membres collectifs de deux voix. En cas d'égalité de voix, le vote du président est déterminant. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Article 12 ADMISSIONS

Sont admises comme membres de l'ARETS, les personnes ou entreprises qui en font la demande par écrit et dont la candidature a reçu l'approbation du comité.

Article 13 DÉMISSIONS

Les membres désirant démissionner doivent en informer le comité par écrit. Leur démission prend effet à la fin de l'année civile en cours.

Article 14 EXCLUSIONS

Le comité est compétent pour exclure tout membre qui ne respecterait pas ses obligations ou dont le comportement pourrait nuire aux intérêts de l'association. Un recours à l'assemblée générale ordinaire demeure réservé.

Article 15 RESSOURCES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les ressources consistent en la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, les subventions, les bénéfices de manifestations et les dons.

L'abonnement à l'organe officiel de l'ARETS est compris dans la cotisation annuelle.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 16 DISSOLUTION

L'assemblée générale ordinaire ne peut décider d'une dissolution éventuelle de l'association qu'à une majorité des deux tiers des voix et pour autant que les trois quarts des membres soient présents à l'assemblée.

En cas de dissolution de l'association, le solde actif sera versé sur un compte d'épargne et restera à disposition pendant deux ans en vue de la fondation d'une nouvelle association ayant les mêmes centres d'intérêts. Passé ce délai, ses avoirs seront répartis par parts égales, entre les écoles professionnelles suisses romandes d'électroplastie.

Ces opérations auront lieu sous le contrôle d'une commission nommée par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été soumis à l'assemblée générale du 8 février 2002 à Lausanne et ont été approuvés à l'unanimité des membres présents.

Le président de l'ARETS

Le secrétaire de l'ARETS

Paul Bagnoud

Tamas Agoston